



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires de l'Oise

## ARRÊTÉ

*d'autorisation individuelle de destruction d'oiseaux  
de l'espèce « grand cormoran » (Phalacrocorax carbo sinensis)  
dans le département de l'Oise pour la saison 2019 - 2020*

PROJET

### LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période de 2019 à 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 avril 2019 ;
- Vu la demande de dérogation à l'interdiction de destruction de grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 septembre 2019 ;
- Vu la procédure de participation du public réalisée du 07 au 28 octobre 2019 inclus ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur des populations de poissons figurant sur la liste rouge des espèces menacées, notamment sur l'anguille européenne, le brochet et la truite fario ;

Considérant l'importance de la prédation du grand cormoran lors d'opérations de ré-empeuplement conduites par des gestionnaires de pêche sur différents sites et le préjudice financier significatif qu'il induit estimé à 3 900 € sur le site de Beaurepaire (4 étangs de 4 ha), à 1 000 € sur l'étang fédéral d'allonre et à près de 20 000 € sur les étangs fédéraux des communes de Vieux-Moulin et Pierrefonds où 80 % de l'empeuplement a été détruit en 2017 (confirmé par une pêche électrique en 2019 montrant la disparition des gardons, rotengles et brèmes liée à la forte prédation de 20 à 30 cormorans sédentaires sur le site) ;

Considérant que les différentes mesures alternatives préventives mises en œuvre consistant dans la pose de filets sur de petits étangs (non réalisable sur de grands étangs et cours d'eau, et prises accidentelles d'oiseaux protégés) ou la pose de rubalises sur fils en travers d'un étang (coût de 1 500 € sur le plan d'eau fédéral de la Fréneuse de 3 ha. Opération inefficace, les cormorans passant sous les fils) n'ont pu aboutir à des résultats satisfaisants ;

Considérant que la mesure alternative d'effarouchement sonore mises en œuvre consistant dans l'implantation d'un canon au gaz générant une importante nuisance sonore au voisinage, s'est avérée inefficace sur la durée (phénomène d'accoutumance, et générant des nuisances à d'autres espèces. Coût d'achat de 781 €);

Considérant que les mesures alternatives d'effarouchement sonore et visuel mises en œuvre consistant dans le gonflement brutal d'une silhouette humaine de 2 mètres associée à un son, est sujette à un phénomène d'accoutumance et n'est pas sélective sur les espèces ;

Considérant que les différentes méthodes alternatives susmentionnées n'ont pu aboutir à des résultats satisfaisants, et que la régulation s'avère la meilleure solution éprouvée pour réduire la prédation des cormorans par éclatement des dortoirs ;

Considérant que les prélèvements de 139 cormorans en 2017-2018 sur 1421 oiseaux observés cumulativement lors de 47 interventions sur 16 sites, et de 126 cormorans en 2018-2019 sur 1519 oiseaux observés cumulativement lors de 35 interventions sur 9 sites ne menacent en aucune mesure les populations présentes en évolution positive constante (présence de 14 dortoirs inventoriés en 2019 par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique), et que le comptage réalisé par l'ONCFS en janvier 2018 sur 5 dortoirs affiche une croissance de 4 % sur 3 ans et l'apparition de nouveaux dortoirs ;

Considérant que le rapport de M. Loïc Marion publié en février 2019 signale pour la première fois un couple d'oiseaux nicheurs dans l'Oise, dans le cadre du recensement national des grands cormorans nicheurs en France en 2018, et qu'en 2019 un nid de grand cormoran a été identifié sur l'étang de Varesnes avec une colonie d'environ 70 oiseaux autour, et un autre à Neuville à proximité du canal de Marquemont et de la rivière Troène ;

**Sur** proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Des tirs de régulation de spécimens de grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisés à une distance de 100 mètres autour des piscicultures et des plans d'eau, ainsi que des rives des cours d'eau suivants :

Rivière	Rivière	Rivière
L' AISNE	La DIVETTE	Le CANAL LATERAL à l'OISE
L' ARONDE	La GERGOGNE	L'OURCQ
L' AUNETTE	La GRIVETTE	Le CANAL de l'OURCQ
L' AUTOMNE	Le MATZ	Le PETIT THERAIN
L' AVELON	La NONNETTE	Le THERAIN
La BRECHE	L' OISE	La THEVE
L' ESCHEs	La TROESNE	L'EPTE
La VIOSNE		

**Article 2** : Le nombre de cormorans à réguler sur le département de l'Oise est fixé à :

- 218 prélèvements en eaux libres,
- 15 prélèvements en piscicultures.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L. 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L. 431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

**Article 3** : Les tirs de régulation sont autorisés à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2020.

**Article 4** : Les tirs seront exclusivement effectués par les personnes précisées sur la liste en annexe-2, porteurs d'un permis de chasser visé et validé et appartenant aux organismes suivants :

- agents de l'ONCFS,
- agents de la FDCO,
- lieutenants de louveterie,
- gardes particuliers des AAPPMA et de la FOPPMA.

**Article 5** : Les gardes particuliers, dont les noms figurent à l'article 4 du présent arrêté, devront s'assurer que leur arrêté d'agrément est valide. Ils interviendront exclusivement sur les terrains pour lesquels ils sont commissionnés.

**Article 6** : Chaque personne ayant effectué un tir de régulation devra elle-même retourner la fiche (partie du haut) selon le modèle joint en annexe-1, dans les 48 heures, auprès de la direction départementale des Territoires de l'Oise, SEEF, bureau chasse et forêt (email : [ddt-seef-cf@oise.gouv.fr](mailto:ddt-seef-cf@oise.gouv.fr) ), afin que le suivi des prélèvements puisse être correctement réalisé.

**Article 7** : Les bénéficiaires d'autorisation de régulation de grands cormorans devront respecter les règles de la police de la chasse et de ne pas employer de grenaille de plomb dans les zones humides.

**Article 8** : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit faire l'objet d'une fiche dont le modèle est joint en annexe-1 et être transmise à M. Michel DATIN, station ornithologique des marais de SACY – SOMS- 120 rue Gaston Paul 60700 SACY LE GRAND, qui l'adressera au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle).

**Article 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le président de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers des AAPPMA et de la FOPPMA, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le